

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 mai 2012 portant application des règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Frédéric GONAND et Jean-Christophe LE DUGOU, commissaires.

Conformément aux règles tarifaires approuvées par les ministres le 5 juin 2009 et entrées en vigueur le 1^{er} août 2009, les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité évoluent chaque année par application d'une formule comprenant l'inflation, majorée de 0,4 % pour le transport et de 1,3 % pour la distribution, et un facteur permettant l'apurement du solde du compte de régulation des charges et des produits.

En application de ces règles, les tarifs d'utilisation des réseaux augmenteront le 1^{er} août 2012 de 2,79 % pour les utilisateurs raccordés au réseau public de transport et de 1,80 % pour ceux raccordés aux réseaux publics de distribution.

Pour information, le tarif d'utilisation des réseaux représente en moyenne 45 % de la facture d'électricité hors taxe des consommateurs résidentiels et professionnels au tarif réglementé de vente bleu

1. Application de la section 14 des règles tarifaires approuvées le 5 juin 2009

1.1. Contexte

Les troisièmes tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE 3), proposés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 26 février 2009, sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2009 en application de la décision ministérielle du 5 juin 2009 relative aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Dans ce cadre, la section 14 des règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité annexées à la décision ministérielle du 5 juin 2009 précitée prévoit les dispositions suivantes :

« 14. Indexation de la grille tarifaire

Soit M le mois anniversaire de la date d'entrée en vigueur des présentes règles tarifaires.

Chaque année N à compter de l'année 2010, le niveau des composantes suivantes est ajusté mécaniquement le 1^{er} jour du mois M :

- *la composante annuelle de gestion applicable aux domaines de tension HTA et BT (coefficient a_1) ;*
- *la composante annuelle de comptage applicable aux domaines de tension HTA et BT ;*
- *la composante annuelle des soutirages applicable à l'ensemble des domaines de tension (ajustement des seuls coefficients a_2 , b et d) ;*
- *les composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite applicables au domaine de tension HTB (coefficient α ; les coefficients applicables aux autres niveaux de tension sont ajustés automatiquement du fait de l'ajustement des coefficients a_2).*

La grille tarifaire en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois M de l'année N est obtenue en ajustant la grille tarifaire en vigueur le mois précédent de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé, d'un facteur d'évolution des coûts et d'un facteur d'apurement du compte de régulation des charges et des produits (CRCP).

14.1. Domaine de tension HTB

Pour le domaine de tension HTB, la grille tarifaire est ajustée mécaniquement du pourcentage suivant :

$$Z_N = IPCH_N - X + K_N$$

Z_N : pourcentage d'évolution de la grille tarifaire en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois M de l'année N par rapport à celle en vigueur le mois précédent.

$IPCH_N$: pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation harmonisé – France sur l'année calendaire N-1 et la valeur moyenne du même indice sur l'année calendaire N-2, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 000671193).

X : facteur d'évolution des coûts égal à -0,4 %.

K_N : facteur d'apurement du CRCP pour l'année N, calculé sur la base du solde du CRCP au 31 décembre de l'année N-1 et des apurements déjà réalisés. La valeur absolue du coefficient K_N est plafonnée à 2 %.

14.2. Domaines de tension HTA et BT

Pour les domaines de tension HTA et BT, la grille tarifaire est ajustée mécaniquement du pourcentage suivant :

$$Z'_N = IPCH_N - X' + K'_N$$

Z'_N : pourcentage d'évolution de la grille tarifaire en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois M de l'année N par rapport à celle en vigueur le mois précédent.

$IPCH_N$: pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation harmonisé – France sur l'année calendaire N-1 et la valeur moyenne du même indice sur l'année calendaire N-2, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 000671193).

X' : facteur d'évolution des coûts égal à -1,3 %.

K'_N : facteur d'apurement du CRCP pour l'année N, calculé sur la base du solde du CRCP au 31 décembre de l'année N-1 et des apurements déjà réalisés. La valeur absolue du coefficient K'_N est plafonnée à 2 %.

14.3. Règles d'arrondi

Lors de l'ajustement des grilles tarifaires, les règles d'arrondi sont les suivantes :

- pour les domaines de tension HTB et HTA, les coefficients des parties fixes et variables des composantes annuelles des soutirages sans différenciation temporelle sont arrondis au centime d'euro le plus proche ;
- les autres coefficients des parties variables des composantes annuelles des soutirages sont arrondis au centième de centime d'euro le plus proche ;
- pour le domaine de tension HTB, les coefficients des composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite sont arrondis au centime d'euro le plus proche ;
- les autres coefficients des parties fixes des composantes annuelles des soutirages ainsi que des composantes annuelles de gestion et de comptage sont arrondis à la valeur divisible par 12 la plus proche. »

1.2. Pourcentages d'ajustement de la grille tarifaire au 1^{er} août 2012

1.2.1. Pourcentage d'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé – France

La valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation harmonisé – France (identifiant INSEE : 000671193) est, respectivement sur les années 2010 et 2011, de 108,79 et 111,28.

Le pourcentage d'évolution, entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation harmonisé – France sur l'année 2011 et la valeur moyenne du même indice sur l'année 2010, est donc de 2,29 %.

1.2.2. Domaine de tension HTB

a) Facteur d'apurement du CRCP de RTE

Le montant total du solde du CRCP de RTE à apurer via l'ajustement tarifaire du 1^{er} août 2012 est de -97,1 M€ à compenser à RTE. Ce montant a été calculé conformément aux principes définis à la section IV.E de l'exposé des motifs de la proposition de la CRE du 26 février 2009 relative aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité approuvée par la décision du 5 juin 2009 précitée. Il se décompose de la manière suivante :

	Montant en M€
Charges liées à la compensation des pertes sur les réseaux	36,8
Coûts de congestions internationales	6,3
Charges externalisées nettes relatives aux frais de gestion des interconnexions	-1,1
Charges de capital	-48,6
Valeur nette comptable des immobilisations démolies	-3,1
Taxe professionnelle	44,5
Recettes tarifaires	-150,4
Recettes liées aux mécanismes de gestion des congestions aux interconnexions	28,7
Recettes liées aux contrats entre gestionnaires de réseau de transport	-10,3
Annuité du Compte Régulé de Financement des Interconnexions	0,1
Montant à apurer lors de l'ajustement tarifaire du 1^{er} août 2012	-97,1

b) Pourcentage d'évolution de la grille tarifaire applicable au domaine de tension HTB au 1^{er} août 2012

Compte tenu des facteurs d'apurement du CRCP de +2 % et de +0,42 % lors des ajustements tarifaires des 1^{er} août 2010 et 2011 ainsi que du solde du CRCP, le facteur d'apurement est égal à +0,10 % pour l'année 2012.

Dans ces conditions, la grille tarifaire applicable au domaine de tension HTB augmentera au 1^{er} août 2012 du pourcentage suivant :

$$Z_{2012} = IPCH_{2012} - X + K_{2012} = 2,29 \% + 0,40 \% + 0,10 \%$$

soit une augmentation de 2,79 %.

1.2.3. Domaines de tension HTA et BT

a) Facteur d'apurement du CRCP d'ERDF

Le montant total du solde du CRCP d'ERDF à apurer via l'ajustement tarifaire du 1^{er} août 2012 est de -130,8 M€ à compenser à ERDF. Ce montant a été calculé conformément aux principes définis à la section IV.E de l'exposé des motifs de la proposition de la CRE du 26 février 2009 précitée. Il se décompose de la manière suivante :

	Montant en M€
Charges liées à la compensation des pertes sur les réseaux	-213,8
Charges d'accès au réseau public de transport	27,1
Charges de capital	412,3
Valeur nette comptable des immobilisations démolies	-23,5
Assurance « Tempête »	-3,9
Taxe professionnelle	23,9
Recettes tarifaires	-177,4
Recettes perçues au titre des opérations de raccordement	-184,9
Recettes perçues au titre de la fourniture de prestations annexes	9,4
Montant à apurer lors de l'ajustement tarifaire du 1^{er} août 2012	-130,8

b) Pourcentage d'évolution de la grille tarifaire applicable aux domaines de tension HTA et BT au 1^{er} août 2012

Compte tenu des facteurs d'apurement du CRCP de +2 % et de +0,90 % lors des ajustements tarifaires des 1^{er} août 2010 et 2011 ainsi que du solde du CRCP, le facteur d'apurement est égal à -1,79 % pour l'année 2012.

Dans ces conditions, la grille tarifaire applicable au domaine de tension HTA et BT augmentera au 1^{er} août 2012 du pourcentage suivant :

$$Z'_{2012} = IPCH_{2012} - X' + K'_{2012} = 2,29 \% + 1,30 \% - 1,79 \%$$

soit une augmentation de 1,80 %.

2. Régulation incitative

Dans le cadre de la proposition tarifaire du 26 février 2009 précitée, la CRE a, par ailleurs, mis en place des mécanismes de régulation incitative portant sur :

- les charges d'exploitation maîtrisables ;
- le coût d'achat des pertes ;
- la continuité d'alimentation ;
- la qualité de service¹.

A ce stade, ces mécanismes concernent uniquement les deux principaux gestionnaires de réseaux, RTE et ERDF.

Afin de lisser dans le temps l'impact de la régulation incitative, le montant total des incitations financières est imputé au solde du CRCP en fin de période tarifaire. Ces montants sont calculés annuellement et actualisés au taux de 4,2 % par an.

¹ Uniquement pour ERDF.

2.1. RTE

Le montant total des incitations financières qui sera imputé au solde du CRCP de RTE en fin de période tarifaire, au titre de 2011, est de -6,9 M€ (hors rémunération) à compenser à RTE. Ce montant se décompose de la manière suivante :

Incitation financière	Montant en M€
Charges d'exploitation maîtrisables	3,0
Coût d'achat des pertes	-2,4
Continuité d'alimentation	-7,5
Total	-6,9

Concernant l'incitation financière portant sur les charges d'exploitation maîtrisables, ces dernières se sont établies en 2011 à 1 165,9 M€ pour une valeur de référence de 1 171,8 M€. Les charges d'exploitation maîtrisables étant inférieures à la cible fixée par la CRE, RTE conserve 50 % de l'écart entre ces deux montants. Les 50 % restants (soit 3,0 M€ hors rémunération) seront restitués aux utilisateurs, en fin de période tarifaire, via le CRCP.

Concernant l'incitation financière portant sur le coût d'achat des pertes, le montant soumis à incitation s'est établi en 2011 à 388,0 M€ pour une valeur de référence de 392,9 M€. Le montant soumis à incitation étant inférieur à la valeur de référence, une récompense égale à 50 % de la performance (soit 2,4 M€ hors rémunération) sera octroyée à RTE, en fin de période tarifaire, via le CRCP.

Concernant l'incitation financière portant sur la continuité d'alimentation, la durée moyenne de coupure sur le réseau public de transport s'est établie en 2011 à 1,73 min. Cette durée étant inférieure à la durée moyenne de coupure de référence fixée par la CRE à 2,4 min, une récompense de 7,5 M€ (hors rémunération) sera octroyée à RTE, en fin de période tarifaire, via le CRCP.

2.2. ERDF

Le montant total des incitations financières qui sera imputé au solde du CRCP d'ERDF en fin de période tarifaire, au titre de 2011, est de 35,1 M€ (hors rémunération) au bénéfice des utilisateurs. Ce montant se décompose de la manière suivante :

Incitation financière	Montant en M€
Charges d'exploitation maîtrisables	50,1
Coût d'achat des pertes	-7,7
Continuité d'alimentation	-7,0
Qualité de service	-0,3
Total	35,1

Concernant l'incitation financière portant sur les charges d'exploitation maîtrisables, ces dernières se sont établies en 2011 à 3 842,4 M€ pour une valeur de référence de 3 942,6 M€. Les charges d'exploitation maîtrisables étant inférieures à la cible fixée par la CRE, ERDF conserve 50 % de l'écart entre ces deux montants. Les 50 % restants (soit 50,1 M€ hors rémunération) seront restitués aux utilisateurs, en fin de période tarifaire, via le CRCP.

Concernant l'incitation financière portant sur le coût d'achat des pertes, le montant soumis à incitation s'est établi en 2011 à 738,4 M€ pour une valeur de référence de 753,8 M€. Le montant soumis à incitation étant inférieur à la valeur de référence, une récompense égale à 50 % de la performance (soit 7,7 M€ hors rémunération) sera octroyée à ERDF, en fin de période tarifaire, via le CRCP.

Concernant l'incitation financière relative à la continuité d'alimentation, la durée moyenne de coupure sur les réseaux publics de distribution concédés à ERDF s'est établie en 2011 à 52,3 min. Cette durée étant inférieure à la durée moyenne de coupure de référence fixée par la CRE à 54 min, une récompense de 7,0 M€ (hors rémunération) sera octroyée à ERDF, en fin de période tarifaire, via le CRCP.

3. Décision de la CRE

En application de la section 14 des règles tarifaires approuvées par la décision du 5 juin 2009 précitée, les sections 3, 4 et 6 à 8 des règles tarifaires sont mises à jour, à compter du 1^{er} août 2012, en fonction des indices et facteurs rappelés au point 1 ci-dessus.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité applicables à compter du 1^{er} août 2012 sont repris en annexe 1 de la présente délibération.

En application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

ANNEXE 1

Composante annuelle de gestion

Tableau 1

a_1 (€/an)	Contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur	Contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur
HTB	7 700,00	7 700,00
HTA	701,28	67,68
BT > 36 kVA	338,28	54,24
BT ≤ 36 kVA	33,72	8,76

Composante annuelle de comptage

Dispositifs de comptage propriété des gestionnaires de réseaux publics ou des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité

Tableau 2.1

Domaine de tension	Puissance (P)	Fréquence minimale de transmission	Contrôle de la puissance	Grandeurs mesurées	Composante annuelle de comptage €/an
HTB	-	Hebdomadaire	Dépassement	Courbe de mesure	2 662,32
HTA	-	Mensuelle	Dépassement	Courbe de mesure	1 185,24
				Index	503,64
BT	-	Mensuelle	Dépassement	Courbe de mesure	1 185,24
	P > 36 kVA	Mensuelle	Dépassement	Index	390,72
			Disjoncteur		311,28
	18 kVA < P ≤ 36 kVA	Semestrielle	Disjoncteur	Index	22,20
	P ≤ 18 kVA	Semestrielle	Disjoncteur	Index	18,48
P ≤ 36 kVA	Bimestrielle	Compteur évolué	Index	18,48	

Tableau 2.2

Domaine de tension	Puissance (P)	Fréquence minimale de transmission	Contrôle de la puissance	Grandeurs mesurées	Composante annuelle de comptage €/an
HTB	-	Hebdomadaire	Dépassement	Courbe de mesure	477,96
HTA	-	Mensuelle	Dépassement	Courbe de mesure	555,12
				Index	152,28
BT	-	Mensuelle	Dépassement	Courbe de mesure	555,12
		P > 36 kVA	Mensuelle	Dépassement	139,44
				Disjoncteur	145,44
		18 kVA < P ≤ 36 kVA	Semestrielle	Disjoncteur	Index
P ≤ 18 kVA	Semestrielle	Disjoncteur	Index	8,88	

Composantes annuelles des soutirages et composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite aux domaines de tension HTB

Composante annuelle des soutirages

Tableau 4

Domaine de tension	a ₂ (€/kW/an)	b (€/kW/an)	c
HTB 3	6,00	16,58	0,932
HTB 2	11,03	25,79	0,717
HTB 1	14,65	53,06	0,777

Composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite

Tableau 5

Domaine de tension	α (€/kW)
HTB 3	0,28
HTB 2	0,64
HTB 1	0,85

Composantes annuelles des soutirages au domaine de tension HTA

Tarif HTA sans différenciation temporelle

Tableau 6

Domaine de tension	a ₂ (€/kW/an)	b (€/kW/an)	c
HTA	21,92	84,37	0,800

Tarif HTA avec différenciation temporelle à 5 classes

Tableau 7.1

a ₂ (€/kW/an)	12,96
--------------------------	-------

Tableau 7.2

	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines d'hiver (i = 2)	Heures creuses d'hiver (i = 3)	Heures pleines d'été (i = 4)	Heures creuses d'été (i = 5)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	d ₁ = 7,22	d ₂ = 3,03	d ₃ = 1,62	d ₄ = 0,97	d ₅ = 0,74
Coefficient pondérateur de puissance	k ₁ = 100%	k ₂ = 88%	k ₃ = 62%	k ₄ = 52%	k ₅ = 42%

Tarif HTA avec différenciation temporelle à 8 classes

Tableau 8.1

a ₂ (€/kW/an)	12,96
--------------------------	-------

Tableau 8.2

	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines d'hiver (i = 2)	Heures pleines mars et novembre (i = 3)	Heures creuses d'hiver (i = 4)	Heures creuses mars et novembre (i = 5)	Heures pleines d'été (i = 6)	Heures creuses d'été (i = 7)	Juillet-Août (i = 8)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	d ₁ = 7,44	d ₂ = 3,55	d ₃ = 2,48	d ₄ = 1,94	d ₅ = 1,57	d ₆ = 1,03	d ₇ = 0,79	d ₈ = 0,68
Coefficient pondérateur de puissance	k ₁ = 100%	k ₂ = 89%	k ₃ = 75%	k ₄ = 66%	k ₅ = 56%	k ₆ = 36%	k ₇ = 24%	k ₈ = 17%

Composantes annuelles des soutirages au domaine de tension BT > 36 kVA

Tarif BT > 36 kVA longue utilisation

Tableau 9.1

a_2 (€/kVA/an)	22,92
------------------------------------	-------

Tableau 9.2

	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines d'hiver (i = 2)	Heures creuses d'hiver (i = 3)	Heures pleines d'été (i = 4)	Heures creuses d'été (i = 5)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$d_1 = 3,75$	$d_2 = 3,75$	$d_3 = 2,59$	$d_4 = 1,30$	$d_5 = 1,10$
Coefficient pondérateur de puissance	$k_1 = 100\%$	$k_2 = 71\%$	$k_3 = 61\%$	$k_4 = 50\%$	$k_5 = 50\%$

Tarif BT > 36 kVA moyenne utilisation

Tableau 10.1

a_2 (€/kVA/an)	13,32
------------------------------------	-------

Tableau 10.2

	Heures pleines d'hiver (i = 1)	Heures creuses d'hiver (i = 2)	Heures pleines d'été (i = 3)	Heures creuses d'été (i = 4)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$d_1 = 4,65$	$d_2 = 3,17$	$d_3 = 1,29$	$d_4 = 1,10$

Composante annuelle des soutirages au domaine de tension BT ≤ 36 kVA

Tarif BT ≤ 36 kVA courte utilisation

Tableau 11

Puissance souscrite (P)	a ₂ (€/kVA/an)	d ₁ (c€/kWh)
P ≤ 9 kVA	3,48	3,45
9 kVA < P ≤ 18 kVA	6,24	3,26
18 kVA < P	12,48	2,90

Tarif BT ≤ 36 kVA moyenne utilisation

Tableau 12

Puissance souscrite (P)	a ₂ (€/kVA/an)	d ₁ (c€/kWh)
P ≤ 9 kVA	4,80	3,25
9 kVA < P ≤ 18 kVA	9,00	2,96
18 kVA < P	19,92	2,33

Tarif BT ≤ 36 kVA moyenne utilisation avec différenciation temporelle

Tableau 13

Puissance souscrite (P)	a ₂ (€/kVA/an)	d ₁ Heures pleines (c€/kWh)	d ₂ Heures creuses (c€/kWh)
P ≤ 9 kVA	4,80	3,64	2,26
9 kVA < P ≤ 18 kVA	9,00	3,26	2,03
18 kVA < P	19,92	2,52	1,58

Tarif BT ≤ 36 kVA longue utilisation

Tableau 14

	a ₂ (€/kVA/an)	d ₁ (c€/kWh)
Longue utilisation	56,52	1,11